



Mairie  
Oye-Plage

62215

## DECISION N° 2025/71

### **Objet : Virement de crédits n°1 – Budget 2025**

Le Maire d'Oye-Plage,

- Vu la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2023 portant sur l'adoption de la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (et le cas échéant, le règlement budgétaire financier) au titre du droit d'option ouvert par l'article 106 III de la loi Notre,
- Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 précisant les conditions de mise en application du droit d'option ouvert par l'article 106 III de la loi Notre, à savoir l'adoption du cadre budgétaire et comptable défini aux articles L5217-10-1 à L5217-10-15 et L5217-12-2 à L5217-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article L5217-10-6 du CGCT qui ouvre la possibilité pour l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante d'effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel
- Vu l'autorisation donnée par l'assemblée délibérante lors du vote du budget primitif le 08 avril 2025 d'effectuer des virements de crédits à hauteur de 7,5 % en section de fonctionnement et de 7,5 % en section d'investissement des dépenses réelles de chacune des sections
- Vu la délibération du conseil municipal du 8 avril 2025 portant sur le vote du budget primitif 2025,
- Vu la décision n° 2025/18 en date du 24 juillet 2025 portant sur un virement de crédits,
- Vu la décision n°2025/32 en date du 6 novembre 2025 portant sur un virement de crédits,
- Vu la décision n°2025/38 en date du 8 décembre 2025 portant sur un virement de crédits,

### DECIDE

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

de régulariser les affectations comptables ou de crédits entraînant les modifications budgétaires suivant le détail des écritures en annexe au tableau de virement de crédit n°1.

#### **Article 2 :**

Cette décision fera l'objet d'une information du conseil municipal lors de la prochaine réunion. Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés de l'application de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Oye-Plage dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

A Oye-Plage, le 18 décembre 2025

Olivier MAJEWICZ  
Maire d'OYE-PLAGE

#signature#